

LOI

sur la haute surveillance du Tribunal cantonal

000

du 8 mars 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 107 et 135 de la Constitution cantonale
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de régler l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur le Tribunal cantonal.

Art. 2 Objet

¹ La haute surveillance porte sur la gestion du Tribunal cantonal.

² Elle comprend également le pouvoir d'investigation en cas de déni de justice récurrent d'une autorité judiciaire.

³ La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires.

Art. 3 Commission de haute surveillance

¹ La haute surveillance est exercée par l'intermédiaire d'une commission du Grand Conseil.

² La loi sur le Grand Conseil règle la composition et le fonctionnement de la commission.

³ L'institution d'une commission d'enquête parlementaire à l'égard de l'Ordre judiciaire (art. 67 et suivants de la loi sur le Grand Conseil) demeure réservée.

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

¹ La Commission de haute surveillance (ci-après la commission) est en droit d'obtenir du Tribunal cantonal les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

² Elle peut entendre des membres du Tribunal cantonal ou, après en avoir informé ce dernier, elle peut entendre des magistrats ou collaborateurs de l'Ordre judiciaire et procéder à des visites d'offices rattachés à l'Ordre judiciaire.

³ Après en avoir informé le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal cantonal, elle peut en outre confier une mission à une commission thématique ou exceptionnellement mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce dernier cas.

Art. 5 b) Accès aux jugements et aux dossiers

¹ Si cela est indispensable, notamment sous l'angle du principe de proportionnalité, à l'exercice de sa mission, la commission peut, par l'intermédiaire du Tribunal cantonal, avoir accès aux dossiers d'affaires clôturées.

² Lorsque la commission doit enquêter sur des circonstances exceptionnelles (dénis de justice récurrents notamment) au sein de l'Ordre judiciaire, elle peut avoir accès aux dossiers d'affaires en cours ou clôturées, si cela est indispensable à ses investigations.

³ L'accès aux dossiers prévu aux alinéas 1 et 2 n'est autorisé qu'à un expert désigné par la commission.

Art. 6 c) Résolution des différends

¹ En cas de refus du Tribunal cantonal de fournir les informations requises par la commission, celle-ci peut saisir le Tribunal neutre.

² Celui-ci statue définitivement sur la nécessité pour la commission d'obtenir les informations souhaitées.

Art. 7 **Secret de fonction**

¹ Les membres de la commission ou les experts mandatés par elle qui ont connaissance d'informations découlant de l'étude des dossiers judiciaires ne peuvent les communiquer à d'autres députés ou à des tiers.

² Lorsqu'il constate que des éléments couverts par le secret prévu à l'alinéa 1er ont été divulgués, le Bureau du Grand Conseil saisit l'autorité pénale compétente.

Art. 8 **Relations avec la Commission de présentation**

¹ A titre exceptionnel, dans la procédure d'élection des magistrats cantonaux, la Commission de haute surveillance peut, d'office ou sur requête, fournir un avis à la Commission de présentation.

² Si un magistrat est personnellement concerné par l'avis donné à l'alinéa 1er, il en reçoit copie.

Art. 9 **Dénonciation**

¹ Lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou une sanction disciplinaire, la commission les dénonce à l'autorité compétente.

² Elle en informe parallèlement l'autorité hiérarchique supérieure du magistrat concerné.

Chapitre II **Tâches de la Commission de haute surveillance**

Art. 10 **En général**

¹ La commission a pour tâches :

- a. principalement, d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à ce sujet ;
- b. de traiter les pétitions transmises par la Commission des pétitions et autres courriers adressés au Grand Conseil en lien avec l'Ordre judiciaire ;
- c. d'investiguer sur des circonstances exceptionnelles (dénis de justice récurrents notamment).

Art. 11 Examen du rapport du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal remet chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport détaillé sur sa gestion et celle de l'ensemble des offices composant l'Ordre judiciaire, ainsi que sur le fonctionnement de la justice. Le Conseil d'Etat peut y joindre ses déterminations.

² La commission examine ce rapport et peut demander des compléments.

³ Dans le cadre de son examen, la commission entend une délégation du Tribunal cantonal et, en cas de nécessité, du Conseil d'Etat.

Art. 12 Rapport au Grand Conseil

¹ La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen. Elle coordonne la remise de son rapport avec celui de la commission de gestion.

² Elle peut émettre des observations à l'intention du Tribunal cantonal, dans le respect de l'autonomie d'organisation, d'administration et de finances dont ce dernier bénéficie.

³ Pour le surplus, les articles 52, alinéas 3 et 4, et 53 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie au rapport de la commission.

Art. 13 Pétitions

¹ La commission traite toutes les pétitions relatives aux autorités judiciaires qui lui sont transmises par la Commission des pétitions.

² Elle propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

³ L'article 107 de la loi sur le Grand Conseil est applicable pour le surplus.

Art. 14 Investigations

a) Principe

¹ En présence de circonstances exceptionnelles, notamment de dénis de justice récurrents et avérés, la commission peut, après en avoir informé le Bureau, agir conformément aux articles 15 et 16.

Art. 15

b) Enquête

¹ Dans les cas visés par l'article 14, la commission interpelle en premier lieu le Tribunal cantonal au sujet des mesures qu'il a déjà prises ou qu'il entend prendre.

² Si des mesures sont prises ou sur le point de l'être, la commission s'abstient de toute nouvelle investigation jusqu'à ce que lesdites mesures aient déployé leurs effets. Elle informe le Grand Conseil de la situation.

³ Si aucune mesure n'est prise, ou si celles qui l'ont été n'ont pas eu l'effet escompté dans le délai fixé par la commission, cette dernière peut enquêter auprès de l'autorité judiciaire concernée afin de déterminer les raisons des dysfonctionnements constatés. Elle en informe préalablement le Bureau et le Tribunal cantonal.

Art. 16

c) Rapport et suivi

¹ Son enquête terminée, la commission adresse un rapport au Grand Conseil contenant des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'autorité concernée.

² Le Grand Conseil se prononce sur chacune des propositions de la commission par un vote distinct et, s'il en adopte, il adresse le rapport au Tribunal cantonal et l'invite à mettre en œuvre les recommandations adoptées.

Chapitre III Disposition finale

Art. 17

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2011.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean